

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

=====
Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M.,
Echevins

PATTE C., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M.,
DELPOMDOR D., MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S.,
WALLEMACQ H., VAN CRANENBROECK A., POTENZA D.,
PLANCQ I., IVANCO N., DUMORTIER V., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

Excusées : SAVINI A-M., VANWIJNSBERGHE B.

=====
SEANCE PUBLIQUE
=====

DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL -

ACCEPTATION

Attendu que Monsieur Laurent Deweer a remis sa démission de son mandat de conseiller communal et de son mandat d'échevin par courriel du 24 octobre 2023;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit, en son article L1122-9 que « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé.*

[...] » ;

Vu l'article L1121-2, alinéa 1^{er}, qui dispose que « *Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.* » ;

ACCEPTE A L'UNANIMITE la démission de Monsieur Laurent Deweer de son mandat de conseiller communal.

=====
VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATIONS DE SERMENT ET

INSTALLATION DU MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL

REPLACANT – PRISE D'ACTE

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-4, L1122-5, L1122-9, L4142-1 et L4121-1 ;

Vu la démission de Monsieur Laurent DEWEER de sa fonction de conseiller communal, acceptée en séance de ce jour ;

Attendu que Mr Laurent DEWEER a été élu sur la liste 6 tem-ic ;

Attendu que Madame Sophie ABRAMO, 1^{ère} suppléante de la liste 6 tem-ic, au vu des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, se voit opposer une interdiction de siéger en vertu de l'article L1125-3 §2 du CDLD en raison de son statut de conjoint avec Monsieur Didier DELPOMDOR, Conseil communal

Qu'en effet, cet article stipule « si ... 2 conjoints,... ont été élus l'un Conseiller effectif, l'autre Conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier... »;

Attendu que Madame Virginie DUMORTIER, domiciliée Place Croix, 2 à 7321 HARCHIES, née le 9 septembre 1974 est 2^{ème} suppléante de la liste 6 tem-ic, au vu des résultats des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Attendu que Madame Virginie DUMORTIER :

- remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- qu'elle n'a pas renoncé au mandat qui lui a été conféré ;

- qu'elle ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus :

* aux articles 293 et 300 du code judiciaire ;

* à l'article 49 §4 de la loi organique des CPAS ;

* à l'article 44 de la loi du 6 janvier 89 sur la cour

constitutionnelle ;

* aux articles 107 et 110 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;

* à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes ;

* qu'elle ne se trouve pas dans une des situations d'incompatibilité prévues par les articles L1125-1 à L1125-7 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant par conséquent que rien ne s'y oppose, les pouvoirs de Madame Virginie DUMORTIER est validé et elle peut alors être installée en qualité de membre du Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre invite Madame Virginie DUMORTIER à prêter serment ;

Madame Virginie DUMORTIER prête entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, Président du Conseil communal, le serment prescrit par l'article L1126-1 du code wallon de la

démocratie locale et de la décentralisation « *Je suis fidèle au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Madame Virginie DUMORTIER est déclarée installée dans sa fonction de conseillère communale.

=====

DECLARATION D'APPARENTEMENT DU NOUVEAU MEMBRE DU

----- CONSEIL COMMUNAL ET FORMATIONS DES GROUPES -----

POLITIQUES – PRISE D'ACTE -----

Vu la déclaration individuelle d'apparement remise par Madame Virginie DUMORTIER en date du 27/10 par laquelle cette dernière déclare ne pas s'apparementer;

PREND ACTE :

- que Madame Virginie DUMORTIER, conseillère communale, élue sur la liste 6 tem-ic, déclare ne s'apparementer aucune liste;

- du nouveau tableau ci-dessous reprenant les déclarations individuelles d'apparementement ou de regroupement des conseillers communaux :

NOM ET PRENOM DU CONSEILLER	ELU SUR LA LISTE	DECLARE S'APPARENTER A LA LISTE
VANDERSTRAETEN Roger	Parti Socialiste	Parti Socialiste
MARIR Kheltoum	Parti Socialiste	Parti Socialiste
WATTIEZ Maud	ECOLO	ECOLO
WATTIEZ Luc	Parti Socialiste	Parti Socialiste
KELIDIS Marina	Parti Socialiste	Parti Socialiste
PATTE Claudette	Parti Socialiste	Parti Socialiste
SAVINI Anna-Maria	6tem-ic	LLC-WAPI
MONNIEZ Claude	Parti Socialiste	Parti Socialiste
WATTIEZ Frédéric	Parti Socialiste	Parti Socialiste
MARICHAL Martine	OXYGENE-IC	Les Engagés
DELPOMDOR Didier	6tem-ic	Mouvement Réformateur
VAN WIJNSBERGHE Bénédicte	6tem-ic	LLC-WAPI
MAHIEU Aurélien	6tem-ic	Mouvement Réformateur

HOSLET Guillaume	6tem-ic	Mouvement Réformateur
CIAVARELLA Savério	OXYGENE-IC	LLC-WAPI
WALLEMACQ Hélène	ECOLO	ECOLO
VAN CRANENBROECK Antoine	Parti Socialiste	Parti Socialiste
POTENZA David	Parti Socialiste	Parti Socialiste
PLANCQ Isabelle	Parti Socialiste	Parti Socialiste
IVANCO Nadine	Parti Socialiste	Parti Socialiste
DUMORTIER Virginie	6tem-ic	Pas d'appartenance

Soit :

- 11 conseillers font acte d'appartenance au Parti Socialiste ;
- 3 conseillers font acte d'appartenance au Mouvement Réformateur ;
- 3 conseillers font acte de regroupement à LLC-WAPI ;
- 2 conseillers font acte d'appartenance à ECOLO ;
- 1 conseiller fait acte d'appartenance à LES ENGAGÉS.
- 1 conseiller déclare ne pas s'appartenir

- de la composition ci-après des groupes politiques

Groupe ECOLO : 2 membres soit Mesdames WALLEMACQ Hélène et WATTIEZ Maud ;

Groupe PS (parti socialiste) : 11 membres soit MM. VANDERSTRAETEN Roger, MARIR Kheltoum, MONNIEZ Claude, WATTIEZ Luc, KELIDIS Marina, PATTE Claudette, WATTIEZ Frédéric, VAN CRANENBROECK Antoine, POTENZA David, PLANCQ Isabelle, IVANCO Nadine;

Groupe OXYGENE-IC : 2 membres soit CIAVARELLA Savério, et MARICHAL Martine ;

Groupe 6tem-ic : 6 membres soit DELPOMDOR Didier, SAVINI-RICHEZ Anna-Maria, VANWIJNSBERGHE Bénédicte, MAHIEU Aurélien, HOSLET Guillaume, DUMORTIER Virginie.

=====

ETABLISSEMENT DU NOUVEAU TABLEAU DE PRESEANCE -

PRISE D'ACTE

Vu l'article L1122-18 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation énonçant qu'un tableau de préséance est établi suivant les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur ;

Revu ses délibérations des 3 et 21 décembre 2018, fixant le tableau de préséance;

Vu les articles 1 à 4 du règlement d'ordre intérieur voté en séance du 25 février 2019 ;

Vu le remplacement en qualité de conseiller communal de Mr Laurent Deweer, démissionnaire par Mme Virginie Dumortier, à partir de ce jour ;

Le tableau de préséance est établi comme suit :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
VANDERSTRAETEN Roger	Bourgmestre			
MARIR Kheltoum	1 ^{er} échevine			
WATTIEZ Maud	2 ^e échevine			
WATTIEZ Luc	3 ^e échevin			
KELIDIS Marina	4 ^e échevine			
PATTE Claudette	02.01.2001			
SAVINI Anna-Maria	04.12.2006			
MONNIEZ Claude	03.12.2012	388		
WATTIEZ Frédéric	03.12.2012	197		
MARICHAL Martine	03.12.2012	114		
DELPOMDOR Didier	21.12.2018			
VAN WIJNSBERGHE Bénédicte	03.12.2018	408		
MAHIEU Aurélien	03.12.2018	367		
HOSLET Guillaume	03.12.2018	357		
CIAVARELLA Savério	03.12.2018	335		
WALLEMACQ Hélène	03.12.2018	216		
VAN CRANENBROECK Antoine	03.12.2018	165		
POTENZA David	03.12.2018	156		
PLANCQ Isabelle	14.12.2020			
IVANCO Nadine	07.06.2022			
DUMORTIER Virginie	14.11.2023			

=====

REMPLACEMENT DU CONSEILLER COMMUNAL DEMISSIONNAIRE

DANS SES MANDATS DERIVES – DECISION

Aucun candidat n'ayant été proposé pour le remplacement de Mr Laurent DEWEER dans les assemblées générales de l'intercommunale Igretec, de l'intercommunale Ores Assets et de la SCRL « Société Terrienne de

Crédit Social du Hainaut », ces remplacements ne pourront avoir lieu et le point est donc reporté.

=====

DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DE SON GROUPE

POLITIQUE – PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'installation des Conseillers communaux ;

Considérant que Monsieur Savério CIAVARELLA a été élu Conseiller communal OXYGENE lors des élections du 14 octobre 2018

Vu l'article L1123-1§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que :

« Le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au Collège communal et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date. »

Considérant que par son mail du 4 novembre 2023, Monsieur Savério CIAVARELLA a communiqué son acte de démission du groupe politique OXYGENE dûment signé ;

Considérant que cet acte de démission doit être portée à la connaissance du Conseil communal à sa séance la plus proche.

Prend connaissance :

-de l'acte de démission de Monsieur Savério CIAVARELLA du groupe OXYGENE ;

-que cette démission prend effet à partir de ce jour ;

Constate

Que Monsieur Saverio CIAVARELLA , est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

=====

INFORMATION

ARRETE DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX DU 23 OCTOBRE

2023 APPROUVANT LA REDEVANCE POUR LES ACTIVITES « JEUX

DE SOCIETE » ORGANISEES PAR L'ACCUEIL TEMPS LIBRE ET

VOTES EN SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, a par son arrêté du 23 octobre 2023, **décidé d'approuver** la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2023 relative à l'établissement d'une redevance pour les activités « jeux de rôle » et « jeux de société » organisés par l'Accueil Temps Libre.

PROCES-VERBAL DU COMITE DE CONCERTATION

COMMUNE/CPAS DU 21/08/2023

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS approuvé par le Conseil communal dans sa délibération du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement spécifiant que « Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal du Comité de Concertation pour information au Conseil communal intéressé lors de sa prochaine séance » ;

Attendu que le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni le 21 août 2023 doit être transmis au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni le 21 août 2023 transmis au Conseil communal par le Bourgmestre pour information.

MONSIEUR FREDERIC WATTIEZ, CONSEILLER COMMUNAL ENTRE DANS LA SALLE DES DELIBERATIONS.

PROCES-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE COMMUNALE DU

3ème TRIMESTRE 2023 – EXAMEN

Vu l'article L1124-42 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 3ème trimestre 2023 et présentant, un solde global des comptes financiers débiteur de 760.928,96€.

AFFECTATION DE SOLDES D'EMPRUNTS AU FONDS DE RESERVE

EXTRAORDINAIRE – DECISION

Sur proposition de Monsieur le Directeur financier;

Vu l'article 9 du R.G.C.C. (règlement général de la comptabilité communale) stipulant

que le conseil communal peut inscrire des crédits en vue de les affecter au fonds de réserve extraordinaire :

Attendu que les soldes d'emprunts suivants peuvent y être transférés;

1)	42102/73160.2014	(Projet 2014/2)	(O1632) Travaux de voirie (accotements rue Fraity,...)	16 595,26 €
2)	12401/73360.2021	(Projet 2015/15)	(O2030) Honoraires PCA 2.3	3 719,36 €
3)	12403/73360.2015	(Projet 2015/29)	(O1857) Honoraires pr l'étude du PCDR – agenda 21	2 837,65 €
4)	12404/72360.2017	(Projet 2017/33)	(O1910) Travaux Maison rurale (gradins télescopiques)	10 532,60 €
5)	42101/74398.2019	(Projet 2018/46)	(O1961) Acquisition d'une chargeuse pelleuse avec godets	21 015,00 €
6)	12403/72460.2020	(Projet 2020/16)	(O2022) Tx d'aménagement salle d'Harchies	5,86 €
7)	10401/74253.2020	(Projet 2020/24)	(O1972) Acquisition de matériel informatique	213,33 €
8)	42102/74451.2020	(Projet 2020/30)	(O1998) Acquisition de matériel de désherbage	518,31 €
9)	76302/74451.2020	(Projet 2020/31)	(O1993) Acquisition de matériel d'exploitation (guirlandes)	13,72 €
10)	10401/74253.2021	(Projet 2021/1)	(O2006) Acquisition de matériel informatique	8 573,47 €
11)	12403/72460.2021	(Projet 2021/7)	(O2019) Tx Logement de transit (POLLEC)	7 718,27 €
12)	76301/74551.2021	(Projet 2021/32)	(O2025) Remise en état du manège	473,96 €
13)	520/33201.2021		(O2041) Octroi des chèques-commerces	2 807,74 €

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de transférer les montants repris ci-dessus soit un total de **75.024,53€** sur fonds de réserve extraordinaire du budget 2023.

Article 2 : d'envoyer cette décision à Monsieur le Directeur financier.

=====
**MONSIEUR AURELIEN MAHIEU, CONSEILLER COMMUNAL
ENTRE DANS LA SALLE DES DELIBERATIONS.**

=====
MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET COMMUNAL 2023

SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet des modifications budgétaire n°2 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 25 octobre par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu la présentation de la Modification budgétaire par Monsieur Luc Wattiez, échevin des finances ;

Ouï l'intervention de Monsieur le conseiller Aurélien Mahieu

*se réjouissant des débats constructifs ayant lieu en commission budgétaire

*applaudissant le travail administratif effectué et les mécanismes de rigueur mis en place par le directeur financier et son service pour arriver à l'équilibre

*avertissant néanmoins de rester vigilant

Ouï également l'intervention de Monsieur le conseiller Savério Ciavarella se réjouissant de 2 recettes qui lui tiennent à coeur, à savoir :

*la demande de réduction de précompte professionnel en collaboration avec la société forecast consulting suite à une proposition qu'il a lui-même déposée

*l'augmentation des recettes IPP de plus de 650.000 euros par rapport aux estimations. Cela pourra compenser l'annulation au compte des 95 % des recettes encore dues du précompte immobilier. Attention toutefois que 14 mois d'IPP ont été enrôlés au lieu de 12 en 2023 et que cela ne se reproduira plus en 2024.

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18 706 876,93 €	4 624 331,95 €
Dépenses totales exercice proprement dit	18 699 759,69 €	4 794 289,61 €
Boni / Mali exercice proprement dit	7 117,24 €	-169 957,66 €
Recettes exercices antérieurs	1 063 548,71 €	674.917,51 €
Dépenses exercices antérieurs	135 907,16 €	507.000,00 €
Prélèvements en recettes	-	1.406.954,24 €
Prélèvements en dépenses	16.157,73 €	1 302 006,99 €
Recettes globales	19 770 425,64 €	6 706 203,70 €
Dépenses globales	18 851 824,58 €	6 603 296,30 €
Boni global	918 601,06 €	102 907,40 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		Budget approuvé le
<u>Fabriques d'église</u>		
Harchies		Budget approuvé le
Blaton		Budget approuvé le
Pommeroeul		Budget approuvé le
Ville-Pommeroeul		Budget approuvé le
Bernissart		Budget approuvé le
Protestante Péruwelz		Budget approuvé le 28/04/2023
Zone de Police		
Zone de Secours		
Autres (préciser)		

3. Budget participatif : 4.000€ OUI (article 42127/74451.2023)

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

=====

VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DES MARCHES –

DECISION

Attendu que la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2023 mentionne des crédits affectés comme précisés ci-après :

- Frais d'études et travaux d'aménagement du Kamara (complément)
- Acquisition de fontaines à eau aux écoles (complément)

Dépenses à caractère extraordinaire dont les voies et moyens de financement seront constitués par emprunt, par escompte de subvention, par subside ou par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme stipulé au tableau annexe ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée avant le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée à partir du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition fondée du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'effectuer les achats et travaux mentionnés au tableau en annexe.

Article 2 : De choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer les conditions.

Article 3 : De confier au Collège l'attribution de ces marchés et le paiement des dépenses subséquentes.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

=====

PREVISIONS BUDGETAIRES PLURIANNUELLES/PLAN DE

CONVERGENCE – ARRET

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux Pierre Yves Dermagne relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que depuis 2016, les communes doivent élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que les Prévisions budgétaires pluriannuelles proposées au conseil sont les prévisions actualisées pour 2024-2028 suite à la modification budgétaire n°2 du budget 2023 ;

Attendu que ces Prévisions budgétaires pluriannuelles doivent être arrêtées par le Conseil communal;

Vu le projet de Prévisions budgétaires pluriannuelles actualisées pour 2024-2028 soumis au conseil de ce jour et établies suivant les les grandes orientations suivantes :

Dépenses

Personnel : 2,50% d'index entre 2024 et 2028 comme le propose la tutelle ;
Fonctionnement : mêmes chiffres que la Modification Budgétaire n°2 de 2023, mais l'énergie est indexée de 2% par an (éclairage public, électricité, gaz et carburant). Les 2% correspondent à un taux de projection standard fourni par la tutelle ;

Transfert : Prévision d'augmentation de 2% pour le centre omnisports et les fabriques d'églises par an, 5% par an pour la Zone de Police, suivi de leurs propres prévisions pluriannuelles en ce qui concerne le CPAS et de la Zone de Secours de la Wallonie picarde ;

Dettes : suivi du tableau de la dette de Belfius + 40.000€ de charges d'emprunt par an supplémentaires

Recettes

Prestation : Le crédit spécial de Recettes est interdit dans les prévisions pluriannuelles, et les mêmes montants que la Modification Budgétaire n°2 de 2023 ont été repris en ce qui concerne ces recettes de prestation ;

Transfert : injection des prévisions pluriannuelles pour le Fonds des communes et les additionnels au Précompte Immobilier. Les chiffres des Additionnels à l'impôt des personnes physiques sont en attente (les estimations pluriannuelles de fin 2022 ont donc été reprises mais elles doivent être actualisées), 2% par an pour les additionnels véhicules ;

Dettes : pas de changement.

En 2024-2025, nous sommes en mali à l'exercice propre et nous revenons à l'équilibre dès 2026. Le mali en 2025 est minime, à savoir - 749,29€.

Les résultats en mali s'expliquent entre autres par le fait que nous n'avons pas encore reçu l'estimation pluriannuelle des additionnels à l'IPP actualisée.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRÊTE PAR 18 OUI ET 1 ABSTENTION (Mahieu A.)

Les Prévisions Budgétaires Pluriannuelles 2024-2028 accompagnant les services ordinaire et extraordinaire de la modification budgétaire n°2 du budget communal 2023.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier en vue d'être annexée aux services ordinaire et extraordinaire de la MB2 du budget 2023.

=====

REVISION GENERALE DES REGLEMENTS-REDEVANCE EN VUE

D'Y INSERER LES NOUVELLES CLAUSES AU RECOUVREMENT

AMIABLE – DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18;1,2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE) publiée au Moniteur belge du 23.5.2023.Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part,l'encadrement de certains effets de retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part ,reprend et actualise le recouvrement amiable des dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de 14 jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant que les règlements-redevances actuellement en vigueur ne contiennent pas de dispositions relatives au recouvrement à l'amiable ; que seules les dispositions relevant le recouvrement forcé sont prévues ;

Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire,de prévoir pour toutes les redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité obligatoir.rendu par le Directeur financier en date du 7 novembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré .

ARRETE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : Dans tous les règlements-redevances en vigueur, il y a lieu d'insérer la disposition suivante :

« En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € » .

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les normes et délais des Codes civil et judiciaire ».

Art. 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de tutelle spéciale d'approbation et aux différents services communaux concernés.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L 1133-1 à 3 du CDLD

Art.4 :Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

=====

TAUX DE COUVERTURE DU COUT-VERITE DES DECHETS :

BUDGET 2024 – APPROBATION

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministre de la Région wallonne relatif aux déchets , imposant aux communes l'application du coût vérité, soit la repercussion directe des coûts de gestion des déchets des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvés par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement et prévoyant que les communes doivent établir la contribution de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % du coût de la gestion des déchets ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point distinct du règlement-taxe et être voté par le conseil communal avant le vote du règlement-taxe;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier remis le 9 novembre 2023 ;

Ouï la remarque du conseiller communal Aurélien Mahieu se demandant comment la commune allait agir en 2024 car elle risquait d'être en-dessous des 95 %, en effet la marge de manœuvre se réduit et il souhaite connaître le plan d'actions de la commune.

Ouï la réponse de Monsieur le Bourgmestre spécifiant qu'au niveau des recettes, le collège espère que les recettes des Points d'Apport Volontaires vont croître et que nous pourrions envisager une diminution de la fréquence des collectes en porte-à-porte.

Ouï la remarque de madame la conseillère Martine Marichal craignant une explosion des dépôts sauvages si le nombre de ramassages diminue.

Ouï la réponse de monsieur le Bourgmestre assurant que la commune veillera à ne pas laisser les personnes qui auraient des difficultés à se déplacer jusqu'aux PAV sur le côté, qu'il faudra les aider. En tout cas, le collège souhaite éviter une augmentation de la taxe à l'avenir;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE PAR 16 OUI et 3 ABSTENTIONS (HOSLET G., MAHIEU A., DELPOMDOR D.)

Article 1 : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel à 95,01% pour l'exercice 2024 soit des recettes prévisionnelles de 823.450€ et des dépenses prévisionnelles de 866.691,43€.

Article 2 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources

naturelles et environnementales DGO3, département sols et déchets pour le 15 novembre 2023 au plus tard.

Article 3 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

=====

TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES POUR 2024 -

APPROBATION

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses , plus particulièrement l'art.98 portant le délai de réclamation contre une taxe communale à 1 an et l'art.102 fixant l'entrée en vigueur de ce délai au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique(CDE) publiée au Moniteur belge du 23.5.2023.Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les instructions reprises dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour **2024** en matière de taxes et redevances ;

Vu l'approbation du taux de couverture du coût-vérité des déchets à 95,01 % par le conseil de ce jour ;

Vu le projet de délibération transmis par voie électronique au Directeur financier en date du 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 9 novembre 2023 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice **2024** une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et

commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et commerciaux assimilés, sélectivement collectés par la commune ou par les services organisés par la commune.

Art.2 :

1) La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, isolé, inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti, bénéficiant des services organisés par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des immondices. Elle englobe une mise à disposition d'un nombre de sacs communaux gratuits pour la collecte et d'un nombre d'utilisations gratuites des conteneurs « point d'apport volontaire déchets ménagers résiduels » enterrés dans le cadre du service minimum fixé à l'article 3.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, **la réunion de au moins deux personnes adultes** qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

La personne isolée avec enfant(s) de – de 18 ans ou enfants scolarisés de + de 18 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne constitue pas un « ménage » au sens du présent règlement. Pour bénéficier du taux isolé avec enfant(s) de + de 18 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, le redevable concerné devra, pour chaque enfant, fournir à l'administration communale une attestation de fréquentation scolaire.

2) La taxe forfaitaire est également due pour les secondes résidences par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice. **Par seconde résidence, il faut entendre au sens du présent règlement, tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population ou étrangers, qu'il s'agisse de maisons de campagne, bungalows et chalets isolés, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, ou de toutes installations fixes au sens du Codt , hors parc résidentiel, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation .**

3) La taxe forfaitaire est également due, dans les mêmes conditions, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale ou dirigeant une entreprise, un organisme ou groupement quelconque à la condition que l'activité se situe dans un lieu distinct du domicile du ménage, quel qu'en soit le but ou le nom. Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice est prise en compte.

4) la taxe forfaitaire est également due pour toute personne physique ou morale ,ayant au 1^{er} janvier de l'exercice, la gestion d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Art. 3 :

Par. 1^{er} : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 75 € pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) de – de 18 ans donnant droit à 10 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures gratuites des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels »

- 75€ pour les personnes isolées avec enfant (s) de + de 18 ans scolarisés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition donnant droit à 20

sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures gratuites des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;

- 150 € pour les ménages au sens de l'art.2, 1) donnant droit à 20 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;

- 150 € pour les secondes résidences hors parc résidentiel, aux conditions de l'article 2.2) donnant droit à 20 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;

- 150 € pour les commerces, professions libérales, entreprises, indépendants... aux conditions reprises à l'article 2.3) ;

- 250 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil jusque 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4 ;

- 400 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap d'une capacité d'hébergement au-delà de 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4 ;

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle. La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière sauf prescrits de l'article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services organisés par la commune .

Par.2 : La partie variable de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires pour la collecte et au prix fixé par ouverture des points d'apport volontaire mis à disposition par la commune . Elle est fixée à 1,20 € par sac de 60 litres et à 0,50 € par ouverture de point d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » de 30 litres et est perçue au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, au travers de la vente des sacs et via l'approvisionnement par le redevable de la carte magnétique nécessaire à l'ouverture des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » et disponible auprès des services d'Ipalle, partenaire de la commune de Bernissart.

Art. 4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

La taxe forfaitaire n'est pas due par les résidents de maison de repos et de services comme le prévoit l'annexe 120 du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé (CRWASS) .

Art.5 : Réductions – exonérations

Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront s'acquitter du montant de la taxe forfaitaire restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » des services de collecte et de traitement de déchets ménagers.

Art.6 : L'acquiescement de la taxe forfaitaire n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune, à lui-même ou à son entreprise, sur le plan de l'hygiène publique.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale .

Art.8 : Application des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais d'envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code Judiciaire.

Art.9: En matière de recouvrement amiable de la redevance pour la délivrance de sacs communaux et en cas de défaut de paiement dans le délai requis,un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée,le redevable fera l'objet d'une citation en justice das les normes et délais des Codes civil et judiciaire.

Art.10: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de **10 ans** et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.11: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

Art.12: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

=====
REVISION DE LA REDEVANCE RELATIVE AUX TARIFS DU MUSEE

DE L'IGUANODON – DECISION

Revu sa délibération du 18 décembre 2017 fixant les tarifs des visites et des ventes de la cafétéria du musée de l'iguanodon et des différentes formules donnant accès aux équipements touristiques ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2001(M.B.23.09.2001)portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,notamment l'art.9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L3132-1;

Vu les instructions budgétaires de la Région wallonne en matière d'impositions et redevances communales;

Attendu qu'une nouvelle scénographie immersive a été développée au sein du Musée de l'Iguanodon lui apportant une attractivité supplémentaire ;

Vu la hausse importante des matières premières, du coût des énergies et des frais de fonctionnement ;

Vu aussi la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur les tarifs à appliquer au Musée de l'iguanodon pour les visites,animations et cafétéria ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier en date du 8 novembre 2023;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus les tarifs suivants pour les visites,animations et cafétéria au Musée de l'iguanodon :

Entrées	
Adultes (+ de 18 ans)	5€/P
Seniors(+de 65 ans) et enfants de +6 ans et – de 18 ans	4€/P
Enfants -6 ans	gratuit
Groupes scolaires maternelle et primaire	3€/P
Groupes scolaires secondaire	3,50€/P
Groupes (min. 10 pers.)	4,20€/P

Animations

Après-midi récréative	8€/enfant 6,50€/adulte
Ateliers scolaires et enfants	6€/P
Anniversaires	12€/enfant
Formule petit déjeuner (petit déjeuner +entrée musée)	12€ /P
Formule goûter (goûter et entrée musée)	12€/P
Stages (1 semaine)	60€/P

Visites guidées

Visite guidée du musée	25€/guide
Visite guidée machine à feu individuel	5€ /P
groupe	25€/guide
Pack entrée musée + visite guidée machine à feu individuel	9€/P
groupe	4,20€/P + 25€/guide

Tarifs Cafétaria

Bière Iguanodon (75 cl)	9€
Bière Iguanodon (33 cl)	4€
Bière locale (33 cl)	4€
Jupiler	2€
Jus de fruits	2,50€
Sodas, Eau, café, thé	2€
Sandwiches	4,50€

Art.2 : La redevance est payable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable ou payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art.3: En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € .

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les normes et délais des Codes civil et judiciaire ».

Art.4 :La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés .

Art.5 Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données:les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

=====

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU CPAS DE CONTAINERS

HABITABLES – DECISION

Considérant que la Commune de Bernissart a acquis dans le courant de l'exercice 2023 deux containers habitables à destination du CPAS en vue de développer et d'améliorer l'accueil de jour des personnes sans-abri, isolées voire mal logées ;

Considérant qu'entre-temps, le CPAS a répondu à l'appel à projet de la Région wallonne « Accueil de jour » afin d'améliorer et d'élargir l'offre de dispositif du « plan grand froid » et qu'un subside de 30.000,00 € lui a été octroyé ;

Considérant que sur proposition du CPAS, lors du Comité de concertation du 23 juin 2023, ledit subside pourrait couvrir l'acquisition des deux containers acquis par la Commune, sous forme d'un loyer à verser au propriétaire, soit la commune de Bernissart, au cours de l'exercice 2023 et avant le 31 décembre 2023, conformément à la période valorisable du subside octroyé ;

Considérant qu'au terme de la période valorisable du subside, soit au 31 décembre 2023, il va de soi que lesdits containers resteront à disposition du CPAS et peuvent par conséquent être considérés comme bien immeuble par destination ;

Attendu que le montant d'acquisition des deux containers s'établit à 28.269,23 € TTC ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, conformément à l'article 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de décider des mode et conditions de la mise à disposition d'un immeuble communal ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 8 novembre 2023 ;

Ouï la demande de madame la conseillère Martine Marichal afin de savoir si ces abris sont uniquement de jour.

Ouï la réponse de Monsieur le président du CPAS, Claude Monniez, confirmant qu'il ne s'agit que d'améliorer l'accueil de jour. En effet, aucune chambre n'est prévue, mais différents services sont proposés. Pour ce, un vestiaire, une douche, un lavabo et un espace repas sont mis à disposition, ainsi qu'un bureau pour un psychologue.

Sur proposition du Collège communal;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE À L'UNANIMITÉ

Art.1 : De la mise en location de gré à gré, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023, des deux containers habitables, sis Rue Joseph Wauters, 10-12 à Blaton ;

Art.2 : De fixer le prix mensuel de location, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023, à 9.423,08 € ;

Art.3 : De la mise à disposition gratuite, à partir du 1^{er} janvier 2024 des deux containers habitables, sis Rue Joseph Wauters, 10-12 à Blaton.

Art.4 : la présente délibération sera transmise à la Tutelle, au CPAS ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

MISE A DISPOSITION D'ORES D'UN TERRAIN RUE SENECHAL

POUR LA POSE D'UNE CABINE ELECTRIQUE – DECISION

Considérant que la S.A. Seidys, rue de la Grosse Pomme, 2 à 7000 MONS, dans le cadre de la construction de 14 maisons, Rue Sénéchal à Bernissart, a introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'installation d'une cabine électrique, en date du 22 août 2023 ;

Considérant que l'annonce du projet n'a donné lieu à aucune réclamation et que la cellule RAVEL a émis un avis favorable ;

Considérant que ledit permis d'urbanisme lui a été octroyé sous réserve des droits des tiers en date du 02 octobre 2023 ;

Attendu que ladite cabine électrique était rendue nécessaire par la construction de ce nouvel ensemble d'immeubles mais qu'elle permettrait aussi une amélioration de la fourniture d'électricité de l'ensemble du quartier ;

Attendu qu'après analyse commune, un accord est par conséquent intervenu entre la Commune de Bernissart et la S.A. Seidys, de telle sorte que la cabine pourrait être installée aux frais de la S.A. Seidys, sur le domaine public communal, pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'une surface de 6m/6, soit 36m² avec accès empierré est nécessaire à l'implantation d'une telle cabine et qu'un espace adéquat a été défini sur le domaine public communal non cadastré, Rue Sénéchal, tel qu'il en ressort des plans annexés au permis d'urbanisme ;

Attendu qu'il convient que le propriétaire du terrain, soit la Commune de Bernissart, autorise la mise à disposition du terrain d'implantation ;

Vu l'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE A L'UNANIMITE:

Art.1 : D'approuver la mise à disposition gratuite pour cause d'utilité publique d'une partie de terrain d'une surface d'environ 36 m² Rue Sénéchal à Bernissart pour l'implantation d'une cabine électrique par ORES ;

Art.2 : La présente délibération sera transmise à ORES et aux services communaux concernés.

=====

CAHIERS SPECIAUX DES CHARGES AUTEURS DE PROJET DES

TRAVAUX SUIVANTS – DECISION

RENOVATION ENERGETIQUE DU CAP

Vu l'« Appel à projet pour la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux » lancé par le Gouvernement Wallon, dans le cadre du Plan national pour la reprise et la résilience découlant du Plan de Relance européen ;

Revu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2022 approuvant le projet relatif à la rénovation énergétique du Centre Administratif du Préau (C.A.P.) et son estimation pour un montant de 674.075,00 € HTVA, soit 815.630,75 € TVAC, établis par le bureau d'étude TECH IN RED et sollicitant une subvention pouvant aller jusqu'à 80 % du montant des travaux HTVA dans le cadre de l'« Appel à projet pour la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux » ;

Revu la délibération du Collège communal du 11 avril 2023 confirmant ladite délibération du 12 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel rectificatif de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 octroyant une subvention aux collectivités publiques locales dans le cadre du projet « n°49 – Appel à projet 2022 – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux » du Plan National pour la Reprise et la Résilience,

et notamment son Annexe 4 faisant état d'une promesse ferme de subvention pour la Commune de Bernissart d'un montant de 652.500,00 €, arrêté ministériel notifié en date du 10 juillet 2023 ;

Attendu qu'il convient d'entamer la procédure visant à désigner un auteur de projet susceptible de mener à bien le projet envisagé ;

Vu le cahier spécial des charges adressé aux conseillers communaux en date du 6 novembre 2023 ;

Attendu que ce marché de services peut être estimé à moins de 140.000,00€ et que la procédure négociée sans publication préalable peut être retenue conformément à l'article 42, 1^{er}, 1^oa) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire, article 10402/72360, projet n°20210038, à compléter par voie de modification budgétaire ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 31 octobre 2023, conformément à l'article L1124-60, 1^{er}, 3 du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 7 novembre 2023 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1222-4 ;

DECIDE À L'UNANIMITÉ

Art.1 : D'approuver le cahier spécial relatif au marché de services visant la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique du Centre Administratif du Préau à Bernissart.

Art.2 : De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme procédure de marché public.

Art.3 : D'imputer la dépense qui en résulte à l'article 10402/72360, projet n°20210038, à compléter par voie de modification budgétaire.

Art.4: La présente délibération ainsi que le cahier spécial des charges seront transmis aux services communaux concernés.

=====

PLACE CROIX/RUE DE STAMBRUGES (Pic/pimaci)

Revu sa délibération du 19 juillet 2022 décidant d'adopter le Plan d'Investissement Communal et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité pour la programmation 2022-2024 ;

Revu les courriers en date du 22 novembre 2022, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le PIC 2022-2024 et du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures approuvant le PIMACI 2022-2024 ;

Vu que lesdits PIC et PIMACI prévoient des travaux d'amélioration de la Place croix et de la Rue de Stamburges à Harchies ;

Revu la fiche technique établie pour ce projet faisant état d'un montant estimé pour les travaux de 1.649.237,62 € ;

Revu la modification du PIC intervenue à la suite de l'avis de la SPGE sur ledit projet et portant le montant de travaux à 1.249.559,05 €, dont 170.000,00 € pris en charge par la SPGE ;

Attendu qu'il convient d'entamer la procédure visant à désigner un auteur de projet susceptible de mener à bien le projet envisagé ;

Vu le cahier spécial des charges adressé aux conseillers communaux en date du 6 novembre 2023 ;

Attendu que ce marché de services peut être estimé à moins de 140.000,00 € et que la procédure négociée sans publication préalable peut être retenue conformément à l'article 42, 1^{er}, 1^oa) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire, article 42103/73160,2023, projet 2023.0020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 3 novembre 2023, conformément à l'article L1124-60, 1^{er}, 3 du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 7 novembre 2023 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains

marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1222-4 ;

Où la remarque de Monsieur le conseiller Aurélien MAHIEU, souhaitant que les riverains puissent être informés sur les délais et le déroulement des travaux :

DECIDE À L'UNANIMITÉ

Art.1 : D'approuver le cahier spécial relatif au marché de services visant la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'amélioration de la Place Croix et de la rue de Stambruges à Harchies

Art.2 : De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme procédure de marché public.

Art.3 : D'imputer la dépense qui en résulte à l'article 42103/73160,2023, projet 2023.0020, du budget extraordinaire.

Art.4 : La présente délibération ainsi que le cahier spécial des charges seront transmis aux services communaux concernés.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION

ROUTIERE – APPROBATION

LIMITATION DE VITESSE CHEMIN DES BROCHETTES

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de riverains du chemin des Brochettes à Ville-Pommeroeul relative à la limitation de vitesse dans cette rue ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot en date du 3 août 2022 accompagné de l'inspecteur en charge de la mobilité ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 137/2022 du 21 septembre 2022 qu'il y a lieu de limiter la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre la RN505 et le n° 22 via le placement de signaux C43 (50 km/h) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- Au chemin des Brochettes, de limiter la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre la RN505 et le n° 22 (croisement avec un chemin empierré) via le placement de signaux C43 (50 km/h).

=====

STATIONNEMENT RUE COURBEE

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande du service travaux de la commune de Bernissart relative à la signalisation routière à placer dans le cadre de la rénovation de cette rue ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot en date du 18 octobre 2023 accompagné de l'inspecteur en charge de la mobilité ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 101/2023 du 30 octobre 2023 qu'il y a lieu de revoir la signalisation dans cette rue ;

Ouï la remarque de monsieur le conseiller Aurélien Mahieu s'inquiétant des éventuelles contraintes que ce règlement allait causer aux citoyens de la rue Courbée;

Ouï la réponse de monsieur le Bourgmestre indiquant qu'il n'y avait pas de problèmes car à plusieurs endroits, les trottoirs sont larges et privés ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

A la rue Courbée, le stationnement est interdit :

- Du côté pair : entre la rue Albert 1^{er} et le n°6, du n°16 au n°18 ainsi que du n°34A à l'opposé du 27A ;

- Du côté impair : entre le n°25A et l'opposé du n°2.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E avec flèches montantes, descendante et double ;

- Un passage piétons est établi à son débouché sur la rue Albert 1^{er} ;

Cette mesure sera matérialisée par les marquages au sol appropriées.

=====

ASBL MAISON DU TOURISME DE LA WALLONIE PICARDE –

MODIFICATIONS DE STATUTS – APPROBATION

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde ;

Considérant que l'ASBL a pour but le développement touristique de son territoire de référence ;

Vu le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA), entré en vigueur le 1^{er} mai 2019, s'appliquant à toutes les ASBL depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'ASBL Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde a approuvé, lors de sa séance du 30 mai 2023, le projet de mise en conformité des statuts avec les dispositions du CSA ;

Considérant que les modifications apportées aux statuts portent principalement sur la mise en concordance avec le CSA sans toutefois apporter de modifications de fonds ;

Considérant que le Conseil communal est invité à valider ce projet de statuts ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De valider le projet de statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde arrêté par son Conseil d'administration en date du 30 mai 2023.

=====

ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES ET

AUTRES ASSOCIATIONS – APPROBATION

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'IDETA

Considérant l'affiliation de la Commune de Bernissart à l'Intercommunale Ideta ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 par mail daté du 23 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta ;

Considérant que la Commune de Bernissart doit désormais être représentée à l'assemblée générale ordinaire par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune de Bernissart à l'assemblée générale ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 14 décembre 2023 ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Evaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025
2. Prise de participation en Transeno
3. Divers

Considérant que la Commune de Bernissart souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que la Commune de Bernissart exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 d'Ideta :

le point n°1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta, Evaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025, **PAR 17 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal)**

le point n°2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta, Prise de participation en Transemo, **PAR 17 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal)**

de charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de Bernissart doit parvenir au Secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : poolassistantesDGSG@ideta.be et/ou copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

=====

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'IPALLE

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

1. Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 & 2025

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 de l'Intercommunale Ipalle **PAR 17 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal)** le point 1. Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 & 2025.

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale Ipalle ;
- aux représentants de la Commune.

=====

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'IMIO

Vu le Code la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 01 février 2021 portant sur la prise de participation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Bernissart doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du Plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

Art.1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
PAR 17 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal)

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024
PAR 17 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal)

Art.2.: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art.3.: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

=====

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE D'ORES ASSETS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein de Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet :
<http://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune de Bernissart souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

D'approuver aux majorités suivantes **le point ci-après inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) **PAR 17 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal)**

La Commune de Bernissart reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

Article 1 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibérations.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

=====

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'ORES ASSETS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein de Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet :

<http://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune de Bernissart souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

D'approuver aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Plan stratégique **PAR 17 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal)**

Point 2 – Modifications statutaires **PAR 17 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal)**

La Commune de Bernissart reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

Article 1 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibérations.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

=====

INFORMATION DU BOURGMESTRE RELATIVE A LA PRESENCE

DE PFAS DANS L'EAU DE DISTRIBUTION

Monsieur le Bourgmestre a sollicité un état des lieux de la situation à la SWDE et à la Zone de Secours (concernant les mousses à incendie).

Il donne lecture des réponses reçues de la part de ces 2 organismes et notamment :

- en ce qui concerne la Zone de Secours, cette dernière a confirmé qu'elle utilisait rarement des produits potentiellement problématiques.

La Zone a pris ses renseignements auprès du fournisseur et il existe une alternative, un nouveau produit qui sera dorénavant utilisé.

- quant à la SWDE, elle nous informe que l'eau de distribution dans l'entité en 3 origines : le captage de Blaton (teneur en pfas 24ng/l), d'Hornu (<1ng/l) et Bonsecours (<1ng/l) soit bien en dessous de la future norme.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 est approuvé à **l'unanimité**.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN
